

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 1, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} AOÛT 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2142
Appointments	2142
Appointment opportunities	2154
Parliament	
House of Commons	2159
Office of the Chief Electoral Officer	2159
Commissions	2160
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2165
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	2166
Index	2174
Supplements	
Major Projects Office	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2142
Nominations	2142
Possibilités de nominations	2154
Parlement	
Chambre des communes	2159
Bureau du directeur général des élections ...	2159
Commissions	2160
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2165
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	2166
Index	2175
Suppléments	
Bureau des grands projets	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Order 2026-66-09-02 Amending the Non-domestic
Substances List*

The Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-66-09-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsection 66(2)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Ottawa, July 21, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

**Order 2026-66-09-02 Amending the
Non-domestic Substances List****Amendments****1 (1) Part I of the *Non-domestic Substances List*¹
is amended by deleting the following:**

1245903-66-5
1703784-30-6

**(2) Part I of the List is amended by adding the fol-
lowing in numerical order:**

1703784-30-8

Coming into Force**2 This Order comes into force on the day on which
it is published in the *Canada Gazette*.****DEPARTMENT OF INDUSTRY****OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Appointments*

Commissioner of Revenue
Evans, Heather, Order in Council 2026-672

^a S.C. 2023, c. 12, s. 13(2)

^b S.C. 1999, c. 33

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2026-66-09-02 modifiant la Liste extérieure*

En vertu du paragraphe 66(2)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-66-09-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 21 juillet 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

**Arrêté 2026-66-09-02 modifiant la Liste
extérieure****Modifications****1 (1) La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modi-
fiée par radiation de ce qui suit :**

1245903-66-5
1703784-30-6

**(2) La partie I de la même liste est modifiée par
adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui
suit :**

1703784-30-8

Entrée en vigueur**2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de
sa publication dans la *Gazette du Canada*.****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Nominations*

Commissaire du revenu
Evans, Heather, décret 2026-672

^a L.C. 2023, ch. 12, par. 13(2)

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

Court of Appeal for Ontario
Judge
Superior Court of Justice of Ontario
Judge ex officio
Brownstone, The Hon. Lisa, Order in Council 2026-686

Federal Court
Chief Justice
Federal Court of Appeal
Judge ex officio
Diner, The Hon. Alan, Order in Council 2026-683

Foreign Influence Transparency Commissioner
Boegman, Anton, Order in Council 2026-668

Senior Advisor, Global Affairs Canada
Wilkinson, The Hon. Jonathan, Order in Council 2026-669

Superior Court of Justice of Ontario
Chief Justice
Court of Appeal for Ontario
Judge ex officio
Boucher, The Hon. Patrick J., Order in Council 2026-684

Superior Court of Justice of Ontario
Judges
Court of Appeal for Ontario
Judges ex officio
Chace, Shannon, Order in Council 2026-687
Gilliam, Tanit, Order in Council 2026-688
McInnes, Genevieve C. A., Order in Council 2026-685

Supreme Court of Canada
Puisne Judge
Joyal, The Hon. Glenn D., Order in Council 2026-682

Supreme Court of Nova Scotia (Family Division)
Judge
Nova Scotia Court of Appeal
Judge ex officio
Moore, Charlene J., K.C., Order in Council 2026-689

July 20, 2026

Rachida Lagmiri
Official Documents Registrar

Cour d'appel de l'Ontario
Juge
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Membre d'office
Brownstone, L'hon. Lisa, décret 2026-686

Cour fédérale
Juge en chef
Cour d'appel fédérale
Membre d'office
Diner, L'hon. Alan, décret 2026-683

Commissaire à la transparence en matière d'influence étrangère
Boegman, Anton, décret 2026-668

Conseiller supérieur, Affaires mondiales Canada
Wilkinson, L'hon. Jonathan, décret 2026-669

Cour supérieure de justice de l'Ontario
Juge en chef
Cour d'appel de l'Ontario
Membre d'office
Boucher, L'hon. Patrick J., décret 2026-684

Cour supérieure de justice de l'Ontario
Juges
Cour d'appel de l'Ontario
Membres d'office
Chace, Shannon, décret 2026-687
Gilliam, Tanit, décret 2026-688
McInnes, Genevieve C. A., décret 2026-685

Cour suprême du Canada
Juge puîné
Joyal, L'hon. Glenn D., décret 2026-682

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille)
Juge
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.
Membre d'office
Moore, Charlene J., C.R., décret 2026-689

Le 20 juillet 2026

La registraire des documents officiels
Rachida Lagmiri

DEPARTMENT OF INDUSTRY**OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Senators called*

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing the date of July 9, 2026:

- Ouelette, Rodney, O.N.B., of Dieppe, in the Province of New Brunswick, member of the Senate and a Senator for the Province of New Brunswick;
- Tucker, Sampageeta, of Winnipeg, in the Province of Manitoba, member of the Senate and a Senator for the Province of Manitoba.

July 20, 2026

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Royal Canadian Mounted Police as a fingerprint examiner:

Krystyna Rivest

Ottawa, July 10, 2026

Amy Johnson

Director General
Crime Prevention Branch

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT**

Interim Order No. 1 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (ATS Phraseology, Language Proficiency, Check Requirements and Aircraft or Vessels in Distress)

Whereas the annexed *Interim Order No. 1 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (ATS Phraseology, Language Proficiency, Check Requirements and Aircraft or Vessels in Distress)* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public and to give effect to international standards;

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Sénateurs appelés*

Il a plu à Son Excellence la gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 9 juillet 2026 :

- Ouelette, Rodney, O.N.B., de Dieppe, dans la province du Nouveau-Brunswick, membre du Sénat et sénateur pour la province du Nouveau-Brunswick;
- Tucker, Sampageeta, de Winnipeg, dans la province du Manitoba, membre du Sénat et sénatrice pour la province du Manitoba.

Le 20 juillet 2026

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Krystyna Rivest

Ottawa, le 10 juillet 2026

La directrice générale

Secteur de la prévention du crime

Amy Johnson

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE**

Arrêté d'urgence n° 1 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (phraséologie des ATS, compétence linguistique, exigences de vérification et de contrôle et aéronefs ou navires en détresse)

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 1 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (phraséologie des ATS, compétence linguistique, exigences de vérification et de contrôle et aéronefs ou navires en détresse)*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public et de mettre en vigueur des normes internationales;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made under sections 4.9^a and 4.901^b of the *Aeronautics Act*^c;

And whereas, in accordance with subsection 6.41(1.2)^d of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Deputy Minister considers appropriate in the circumstances,

Therefore, the Deputy Minister of Transport makes the annexed *Interim Order No. 1 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (ATS Phraseology, Language Proficiency, Check Requirements and Aircraft or Vessels in Distress)* under subsection 6.41(1.1)^e of the *Aeronautics Act*^c.

Ottawa, July 9, 2026

Michael Vandergrift
Deputy Minister of Transport

Interim Order No. 1 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (ATS Phraseology, Language Proficiency, Check Requirements and Aircraft or Vessels in Distress)

Interpretation

Definition of *Regulations*

1 (1) In this Interim Order, ***Regulations*** means the *Canadian Aviation Regulations*.

Words and expressions

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the *Regulations*.

Inconsistency

(3) This Interim Order prevails over the *Regulations* to the extent of any inconsistency between them.

Attendu que les dispositions de l'arrêté ci-après peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu des articles 4.9^a et 4.901^b de la *Loi sur l'aéronautique*^c;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^d de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^e de la *Loi sur l'aéronautique*^c, prend l'*Arrêté d'urgence n° 1 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (phraséologie des ATS, compétence linguistique, exigences de vérification et de contrôle et aéronefs ou navires en détresse)*, ci-après.

Ottawa, le 9 juillet 2026

Le sous-ministre des Transports
Michael Vandergrift

Arrêté d'urgence n° 1 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (phraséologie des ATS, compétence linguistique, exigences de vérification et de contrôle et aéronefs ou navires en détresse)

Définition et interprétation

Définition de *Règlement*

1 (1) Dans le présent arrêté d'urgence, ***Règlement*** s'entend du *Règlement de l'aviation canadien*.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du *Règlement*.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement*.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b S.C. 2026, c. 3, s. 471

^c R.S., c. A-2

^d S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^e S.C. 2026, c. 3, s. 476

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.C. 2026, ch. 3, art. 471

^c L.R., ch. A-2

^d L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^e L.C. 2026, ch. 3, art. 476

ATS Phraseology

Part IV of the Regulations

Recency requirements

2 A proficiency check conducted to meet the requirement of section 402.05 of the Regulations must include an assessment of the following elements:

- (a) using standard phraseology in accordance with the *Manual of Air Traffic Services*; and
- (b) listening to read backs and correcting any discrepancies.

Part VIII of the Regulations

Holder of ATS operations certificate

3 In addition to the requirements set out in subsection 801.30(3) of the Regulations, the holder of an ATS operations certificate must establish, implement and maintain a procedure to ensure that every person acting as a flight service specialist at an ATS unit that the holder operates

- (a) uses standard phraseology in accordance with the *Manual of Air Traffic Services*; and
- (b) listens to read backs and corrects any discrepancies.

Language Proficiency

Part IV of the Regulations

Validity period

4 (1) The validity period of a flight crew permit or licence that is issued in the form of a booklet label starts on the day on which it is issued and ends

- (a) in the case of a permit or licence that is issued in the form of a booklet label, on the expiry date of the aviation document booklet in which it is affixed; or
- (b) in the case of a licence that is endorsed with an operational level of language proficiency, on the first day of the 37th month following the month in which the holder demonstrated their language proficiency at a language proficiency evaluation.

Phraséologie des ATS

Partie IV du Règlement

Exigences de mise à jour

2 Toute vérification de compétence effectuée pour satisfaire à l'exigence de l'article 402.05 du Règlement comprend une évaluation à l'égard des éléments suivants :

- a) l'usage de la phraséologie normalisée en conformité avec le *Manuel des services de la circulation aérienne*;
- b) l'écoute des relectures et la correction des divergences, le cas échéant.

Partie VIII du Règlement

Titulaire d'un certificat d'exploitation des ATS

3 En plus des exigences prévues au paragraphe 801.30(3) du Règlement, le titulaire d'un certificat d'exploitation des ATS est tenu d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir une procédure pour veiller à ce que toute personne agissant en qualité de spécialiste de l'information de vol dans une unité ATS qu'il exploite :

- a) d'une part, utilise la phraséologie normalisée en conformité avec le *Manuel des services de la circulation aérienne*;
- b) d'autre part, écoute les relectures et corrige les divergences, le cas échéant.

Compétence linguistique

Partie IV du Règlement

Période de validité

4 (1) La période de validité des documents d'aviation canadiens ci-après commence à la date de leur délivrance et se termine :

- a) soit à la date d'expiration du carnet de documents d'aviation dans lequel figure le permis ou la licence, dans le cas d'un permis ou d'une licence de membre d'équipage de conduite qui est délivré sous forme d'étiquette de carnet;
- b) soit le premier jour du trente-septième mois suivant le mois au cours duquel le titulaire a démontré un niveau d'aptitude fonctionnel lors de son évaluation de compétence linguistique, dans le cas d'une licence de membre d'équipage de conduite annotée d'un tel niveau d'aptitude.

Level of language proficiency requirement

(2) The holder of a flight crew licence that is endorsed with a level of language proficiency must maintain that level for the entire validity period of the licence.

Expiry date

(3) The expiry date of an aviation document booklet in which a flight crew permit or licence is affixed is the first day of the 121st month following the day on which it was issued.

Exception

(4) Despite subsections (1) and (3), the expiry date of an aviation document booklet and the flight crew licence affixed in it is the first day of the 61st month following the month in which the holder's language proficiency evaluation was conducted if the evaluation was conducted before this Interim Order came into force and the holder demonstrated an operational level of language proficiency.

Validity period

5 (1) The validity period of an air traffic controller licence that is issued in the form of a booklet label starts on the day on which it is issued and ends

(a) on the expiry date of the aviation document booklet in which it is affixed; or

(b) if the licence is endorsed with an operational level of language proficiency, on the first day of the 37th month following the month in which the demonstrated their language proficiency at a language proficiency evaluation.

Level of language proficiency requirement

(2) The holder of an air traffic controller licence that is endorsed with a level of language proficiency must maintain that level for the entire validity period of the licence.

Expiry date

(3) The expiry date of an aviation document booklet in which an air traffic controller licence is affixed is the first day of the 121st month following the day on which it was issued.

Exception

(4) Despite subsections (1) and (3), the expiry date of an aviation document booklet and the air traffic controller

Exigence — niveau d'aptitude de compétence linguistique

(2) Le titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite annotée d'un niveau d'aptitude de compétence linguistique est tenu de maintenir ce niveau pendant la période de validité de cette licence.

Date d'expiration

(3) La date d'expiration d'un carnet de documents d'aviation dans lequel figure un permis ou une licence de membre d'équipage de conduite est le premier jour du cent vingt et unième mois suivant la date à laquelle le carnet a été délivré.

Exception

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), la date d'expiration d'un carnet de documents d'aviation et de la licence de membre d'équipage de conduite annotée dans celui-ci est le premier jour du soixante et unième mois suivant le mois au cours duquel l'évaluation de compétence linguistique a été effectuée si celle-ci a été effectuée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'elle établissait que le titulaire avait démontré, lors de cette évaluation, un niveau d'aptitude fonctionnel.

Période de validité

5 (1) La période de validité d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne qui est délivrée sous forme d'étiquette de carnet commence à la date de sa délivrance et se termine :

a) soit à la date d'expiration du carnet de documents d'aviation dans lequel figure la licence;

b) soit le premier jour du trente-septième mois suivant le mois au cours duquel le titulaire a démontré un niveau d'aptitude fonctionnel lors de son évaluation de compétence linguistique, si la licence est annotée d'un tel niveau d'aptitude.

Exigence — niveau d'aptitude de compétence linguistique

(2) Le titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne annotée d'un niveau d'aptitude de compétence linguistique est tenu de maintenir ce niveau pendant la période de validité de la licence.

Date d'expiration

(3) La date d'expiration d'un carnet de documents d'aviation dans lequel figure une licence de contrôleur de la circulation aérienne est le premier jour du cent vingt et unième mois suivant la date à laquelle le carnet a été délivré.

Exception

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), la date d'expiration d'un carnet de documents d'aviation et de la licence de

licence affixed in it is the first day of the 61st month following the month in which the holder's language proficiency evaluation was conducted if the evaluation was conducted before this Interim Order came into force and the holder demonstrated an operational level of language proficiency.

Check Requirements

Part VII of the Regulations

Commercial Air Service Standards

6 Any check conducted by the Minister under section 702.66, 703.90, 704.110 and 705.112 of the Regulations must be conducted in accordance with the *Commercial Air Service Standards*.

Aircraft and Vessels in Distress

Part VI of the Regulations

Application

7 Sections 8 to 10 of this Interim Order apply to the pilot of an aircraft that is subject to Subpart 2 of Part VI of the Regulations.

Distress transmission or signal reception requirements

8 If the pilot-in-command of an aircraft in flight intercepts a distress transmission or signal from an aircraft or vessel in distress, the pilot-in-command must, to the extent possible,

- (a) acknowledge the transmission or signal and, unless the pilot-in-command is aware that another aircraft is proceeding to the position of the aircraft or vessel, state their intention to proceed to that position;
- (b) record the position of the aircraft or vessel;
- (c) take a bearing on the transmission or signal;
- (d) inform the appropriate ATS unit of the transmission or signal and provide any other available information;
- (e) unless the pilot-in-command is aware that another aircraft is proceeding to the position of the aircraft or vessel, proceed to that position after informing the appropriate ATS unit of the pilot-in-command's aircraft position and the intention to proceed to the location of the aircraft or vessel and maintain contact with the appropriate ATS unit; and

contrôleur de la circulation aérienne annotée dans celui-ci est le premier jour du soixante et unième mois suivant le mois au cours duquel l'évaluation de compétence linguistique a été effectuée si celle-ci a été effectuée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'elle établissait que le titulaire avait démontré, lors de cette évaluation, un niveau d'aptitude fonctionnel.

Exigences de vérification et de contrôle

Partie VII du Règlement

Normes de service aérien commercial

6 Tout contrôle ou toute vérification effectué par le ministre au titre des articles 702.66, 703.90, 704.110 et 705.112 du Règlement est effectué conformément aux *Normes de service aérien commercial*.

Aéronefs ou navires en détresse

Partie VI du Règlement

Application

7 Les articles 8 à 10 du présent arrêté d'urgence s'appliquent aux pilotes des aéronefs assujettis à la sous-partie 2 de la partie VI du Règlement.

Transmissions ou signaux de détresse — exigences

8 Le commandant de bord d'un aéronef en vol qui intercepte une transmission ou un signal de détresse d'un aéronef ou d'un navire en détresse est tenu, dans la mesure du possible :

- a) d'en accuser la réception et, à moins qu'il ne soit au courant qu'un autre aéronef se dirige vers la position de l'aéronef ou du navire, d'indiquer s'il est de son intention de se diriger vers cette position;
- b) de consigner la position de l'aéronef ou du navire;
- c) de déterminer l'azimut de la transmission ou du signal;
- d) d'en informer l'unité ATS compétente et de fournir toute autre information disponible;
- e) à moins qu'il ne soit au courant qu'un autre aéronef se dirige vers la position de l'aéronef ou du navire, de se diriger vers cette position, après avoir informé l'unité ATS compétente de la position existante de son aéronef et de son intention de se diriger vers la position de l'aéronef ou du navire, et de garder le contact avec l'unité ATS;

(f) attempt to establish communications with the aircraft or vessel or with the person who sent the transmission or signal.

Distress beacon reception requirements

9 If the pilot of an aircraft in flight monitors VHF frequency 121.5 MHz and intercepts a transmission from a distress beacon, the pilot must

- (a)** record and report, as soon as possible, the position where the transmission was first received;
- (b)** avoid altering any settings for squelch on the aircraft's radio; and
- (c)** to the extent possible, continue monitoring the frequency until the transmission ceases, and inform the appropriate ATS unit if it does.

Visual contact requirements

10 If the pilot-in-command of an aircraft in flight observes an aircraft or vessel in distress, the pilot-in-command must, to the extent possible,

- (a)** determine the position of the aircraft or vessel;
- (b)** report to the appropriate ATS unit the following information:
 - (i)** the type, identification and condition of the aircraft or vessel,
 - (ii)** the position of the aircraft or vessel, expressed in geographical or grid coordinates or in distance, and true bearing from a distinctive landmark or from a radio navigation aid,
 - (iii)** the time of observation expressed in hours and minutes UTC,
 - (iv)** the weather conditions at the position of the aircraft or vessel,
 - (v)** the number of persons observed and their apparent physical condition,
 - (vi)** an indication of whether any person has been observed to abandon the aircraft or vessel,
 - (vii)** the apparent best ground access route to the position of the aircraft or vessel, and
 - (viii)** the position and description of any other aircraft or vessel in the area that can provide assistance; and
- (c)** keep the aircraft or vessel in distress in sight and maintain contact with the appropriate ATS unit.

f) de tenter d'établir une communication avec l'aéronef ou le navire ou la personne qui a fait la transmission ou envoyé le signal.

Balises de détresse — exigences

9 Si le pilote d'un aéronef en vol qui surveille la fréquence VHF de 121,5 MHz intercepte une transmission provenant d'une balise de détresse, il est tenu, à la fois :

- a)** de consigner et de signaler, dès que possible, la position d'où la transmission a été reçue pour la première fois;
- b)** d'éviter de modifier le réglage silencieux de la radio de l'aéronef;
- c)** dans la mesure du possible, de continuer à surveiller la fréquence jusqu'à ce que la transmission cesse et d'informer l'unité ATS compétente si elle cesse.

Contacts visuels — exigences

10 Si le commandant de bord d'un aéronef en vol observe un aéronef ou un navire en détresse, il est tenu, dans la mesure du possible :

- a)** d'établir la position de l'aéronef ou du navire;
- b)** de transmettre à l'unité ATS compétente les renseignements suivants, s'il y a lieu :
 - (i)** le type de l'aéronef ou du navire, leur identification et leur état,
 - (ii)** leur position, exprimée en coordonnées géographiques ou de quadrillage ou en distance et en relèvement vrai par rapport à un point de repère distinctif ou à une aide à la radionavigation,
 - (iii)** l'heure de l'observation, exprimée en heures et en minutes UTC,
 - (iv)** les conditions météorologiques à l'emplacement de l'aéronef ou du navire,
 - (v)** le nombre de personnes observées et leur état physique apparent,
 - (vi)** une mention indiquant si des personnes ont été observées en train d'abandonner l'aéronef ou le navire,
 - (vii)** la meilleure voie d'accès terrestre apparente à l'emplacement de l'aéronef ou du navire,
 - (viii)** la position et la description de tout autre aéronef ou navire dans la zone pouvant apporter de l'aide;
- c)** de garder l'aéronef ou le navire en détresse en vue et de garder le contact avec l'unité ATS compétente.

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT***Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease*

Whereas the annexed *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made under sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^c and section 7.7^d of the *Aeronautics Act*^e;

And whereas, under subsection 6.41(1.2)^f of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Deputy Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Deputy Minister of Transport makes the annexed *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease* under subsection 6.41(1.1)^g of the *Aeronautics Act*^e.

July 18, 2026

Michael Vandergrift
Deputy Minister of Transport

Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease**Interpretation****Definitions**

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

Act means the *Aeronautics Act*. (*Loi*)

^a S.C. 2026, c. 3, s. 468

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2026, c. 3, s. 481(1)

^d S.C. 2026, c. 3, s. 483

^e R.S., c. A-2

^f S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^g S.C. 2026, c. 3, s. 476(2)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE***Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola*

Attendu que l'Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^c et de l'article 7.7^d de la *Loi sur l'aéronautique*^e;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^f de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^e, prend l'Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola, ci-après.

Le 18 juillet 2026

Le sous-ministre des Transports
Michael Vandergrift

Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola**Définitions et interprétation****Définitions**

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

^a L.C. 2026, ch. 3, art. 468

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2026, ch. 3, par. 481(1)

^d L.C. 2026, ch. 3, art. 483

^e L.R., ch. A-2

^f L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^g L.C. 2026, ch. 3, par. 476(2)

air carrier means any person that operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations, the Interim Order prevails.

Prohibitions

Private operators and air carriers

2 (1) A private operator or air carrier must not permit a foreign national who has been in the Democratic Republic of the Congo to board an aircraft for a flight, or to be transported on a flight, that the private operator or air carrier operates to Canada unless the foreign national has been outside the Democratic Republic of the Congo for a period of 21 consecutive days immediately before the flight.

Foreign nationals

(2) A foreign national who has been in the Democratic Republic of the Congo must not board a direct or indirect flight to Canada unless the foreign national has been outside the Democratic Republic of the Congo for a period of 21 consecutive days immediately before the flight.

Exception

3 Section 2 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under the *Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026*.

Period of 21 days

4 A foreign national who is not permitted to board an aircraft for a flight under section 2 is not permitted to board an aircraft for another flight to Canada unless the requirements of that section are satisfied.

Designated Provisions

Designation

5 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of the Schedule are designated as provisions the

Loi La Loi sur l'aéronautique. (*Act*)

Règlement Le Règlement de l'aviation canadien. (*Regulations*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement.

Interdiction

Exploitants privés et transporteurs aériens

2 (1) Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger qui a été en République démocratique du Congo de monter ou d'être transporté à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada à moins que cet étranger ait été en dehors de la République démocratique du Congo pendant vingt et un jours consécutifs immédiatement avant le vol.

Étrangers

(2) Il est interdit à tout étranger qui a été en République démocratique du Congo d'embarquer sur un vol direct ou indirect à destination du Canada à moins d'avoir été en dehors de la République démocratique du Congo pendant vingt et un jours consécutifs immédiatement avant le vol.

Exception

3 L'article 2 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu du *Décret modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)*.

Période de vingt et un jours

4 Il est interdit à l'étranger auquel il n'a pas été permis de monter à bord d'un aéronef en vertu de l'article 2 de monter à bord d'un aéronef pour un autre vol à destination du Canada à moins que les conditions à cet article soient remplies.

Textes désignés

Désignation

5 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe sont désignées comme

contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of the Schedule are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
- (e)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Cessation of Effect

August 29, 2026

6 This Interim Order ceases to have effect at 23:59:59 Eastern Daylight Time on August 29, 2026.

Coming into Force

July 20, 2026

7 This Interim Order comes into force on July 20, 2026, at 23:59:59 Eastern Daylight Time.

dispositions dont la violation est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Procès-verbal

(3) Le procès-verbal visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire du procès-verbal doit soit payer la somme fixée dans le procès-verbal, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans le procès-verbal sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire du procès-verbal pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire du procès-verbal dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e)** un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire du procès-verbal de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Cessation d'effet

29 août 2026

6 Le présent arrêté d'urgence cesse d'avoir effet à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 29 août 2026.

Entrée en vigueur

20 juillet 2026

7 Le présent arrêté entre en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 20 juillet 2026.

SCHEDULE

(Subsections 5(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	150,000	1,500,000
Subsection 2(2)	150,000	1,500,000
Section 4	150,000	1,500,000

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SPB-005-26 — Addendum to the Non-Competitive Local Licensing Framework to Include Spectrum in the 24.25-25.1 GHz Band

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled SPB-005-26, *Addendum to the Non-Competitive Local Licensing Framework to Include Spectrum in the 24.25-25.1 GHz Band*, which sets out Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) decisions regarding the application of the non-competitive local licensing framework to millimetre wave spectrum in the 24.25-25.1 GHz band.

This document is an addendum to SPB-001-23, *Decision on a Non-Competitive Local Licensing Framework, Including Spectrum in the 3900-3980 MHz band and Portions of the 26, 28 and 38 GHz Bands* and a result of the consultation process initiated in SPB-002-25, *Consultation on the 26 GHz and 38 GHz Bands*.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

August 1, 2026

Chantal Davis

Senior Director
Regulatory Policy
Spectrum Licensing Policy Branch

ANNEXE

(paragraphes 5(1) et 5(2))

Textes désignés

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	150 000	1 500 000
Paragraphe 2(2)	150 000	1 500 000
Article 4	150 000	1 500 000

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SPB-005-26 — Addenda au cadre de délivrance de licences non concurrentielles locales afin d'inclure le spectre dans la bande de 24,25 à 25,1 GHz

Le présent avis vise à annoncer la publication du document intitulé SPB-005-26, *Addenda au cadre de délivrance de licences non concurrentielles locales afin d'inclure le spectre dans la bande 24,25 à 25,1 GHz*, qui énonce les décisions d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) concernant l'application du cadre de délivrance de licences locales non concurrentielles au spectre d'ondes millimétriques dans la bande 24,25-25,1 GHz.

Ce document est un addenda au document SPB-001-23, *Décision sur un cadre de délivrance de licences non concurrentielles locales, comprenant le spectre dans la bande de 3 900 à 3 980 MHz et dans certaines parties des bandes de 26, 28 et de 38 GHz*, et résulte du processus de consultation amorcé dans le document SPB-002-25, *Consultation sur les bandes de 26 et de 38 GHz*.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 1^{er} août 2026

La directrice principale
Politique réglementaire
Direction générale de la politique du spectre
Chantal Davis

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.

The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canadian Energy Regulator	August 4, 2026
Director	Canadian Energy Regulator	August 4, 2026
Member	Canadian Statistics Advisory Council	August 17, 2026
President	Social Sciences and Humanities Research Council	August 6, 2026

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Consulting Canadians on future trade negotiations with Türkiye

The Government of Canada is committed to diversifying its trade and investment partners to drive economic growth and create good jobs for Canadians. To this end, the Government of Canada is soliciting the views of Canadians on a potential bilateral free trade agreement (FTA) with Türkiye.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nomination

Le gouvernement du Canada s’engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d’évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s’acquitter de son mandat et d’atteindre ses objectifs avec efficacité.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Régie canadienne de l’énergie	Le 4 août 2026
Administrateur	Régie canadienne de l’énergie	Le 4 août 2026
Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	Le 17 août 2026
Président	Conseil de recherches en sciences humaines	Le 6 août 2026

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Consultation de la population canadienne au sujet de futures négociations commerciales avec la Türkiye

Le gouvernement du Canada est déterminé à diversifier ses partenaires en matière de commerce et d’investissement pour stimuler la croissance économique et créer des emplois de qualité pour la population canadienne. À cette fin, le gouvernement du Canada sollicite les commentaires des Canadiennes et des Canadiens sur les négociations en vue d’un éventuel accord de libre-échange avec la Türkiye.

As steps are taken to ensure that more Canadians have access to the benefits and opportunities that flow from international trade and investment, all Canadians, including traditionally underrepresented groups, such as women, small and medium-sized enterprises (SMEs), Indigenous Peoples, persons with disabilities, youth, 2SLGBTQI+ and racialized communities, are encouraged to provide their input.

Background

Canada's commercial relationship with Türkiye

In 2025, two-way merchandise trade was \$4.3 billion. Canadian merchandise exports totalled \$1.1 billion, while imports from Türkiye were \$3.2 billion. Canada's top exports to Türkiye were lentils, aircraft, alloy steel waste and scrap, and optical instruments, while top imports from Türkiye were pharmaceutical products, fishing vessels, rugs and textiles, and components for turbine engines. The stock of Canadian direct investment in Türkiye totalled \$3.3 billion in 2025, up from \$1 billion in 2022. In 2025, the stock of foreign direct investment (FDI) from Türkiye in Canada was \$233 million, making Türkiye the 24th largest source of FDI in Canada from Europe, and the 54th globally.

Launch of negotiations towards a potential Canada-Türkiye Free Trade Agreement

On June 8, 2026, the Honourable Maninder Sidhu, Minister of International Trade, and his counterpart Ömer Bolat, Minister of Trade of the Republic of Türkiye, announced the launch of exploratory discussions toward a free trade agreement. On July 7, 2026, the Right Honourable Prime Minister Mark Carney and President Recep Tayyip Erdoğan formally announced the launch of negotiations toward a comprehensive, modern, and mutually beneficial FTA. This step reflects the ambition of both countries to unlock the full potential of the commercial partnership. The two leaders committed to undertake the necessary work to define the scope and ambition of the agreement and prepare for the first round of negotiations. Importantly, for Canada, this includes consulting Canadians on trade negotiations with Türkiye in order to help define Canada's interests and approach.

Dans le cadre des mesures prises pour garantir qu'un plus grand nombre de Canadiennes et de Canadiens ont accès aux avantages et aux possibilités qui découlent du commerce et de l'investissement internationaux, l'ensemble de la population est encouragée à donner son avis, notamment les groupes traditionnellement sous-représentés, comme les femmes, les représentants de petites et moyennes entreprises (PME), les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap, les jeunes, les personnes 2ELGBTQI+ et les communautés racisées.

Contexte

Relations commerciales entre le Canada et la Türkiye

En 2025, les échanges bilatéraux de marchandises se sont chiffrés à 4,3 milliards de dollars. Les exportations canadiennes de marchandises ont totalisé 1,1 milliard de dollars, tandis que les importations en provenance de la Türkiye se sont chiffrées à 3,2 milliards de dollars. Parmi les principaux produits exportés par le Canada vers la Türkiye figuraient les lentilles, les aéronefs, les déchets et rebuts d'acier allié et les instruments d'optique. En revanche, les principales importations canadiennes en provenance de la Türkiye étaient les produits pharmaceutiques, les navires de pêche, les tapis et textiles ainsi que les composants de moteurs à turbine. Le stock d'investissements directs du Canada en Türkiye atteignait 3,3 milliards de dollars en 2025, par rapport à 1 milliard de dollars en 2022. En 2025, le stock d'investissement direct étranger (IDE) de la Türkiye au Canada s'élevait à 233 millions de dollars, ce qui fait de la Türkiye la 24^e source d'IDE en importance au Canada en provenance de l'Europe et la 54^e à l'échelle mondiale.

Lancement des négociations sur un éventuel accord de libre-échange Canada-Türkiye

Le 8 juin 2026, le ministre du Commerce international, l'honorable Maninder Sidhu, et son homologue Ömer Bolat, ministre du Commerce de la République de Türkiye, ont annoncé le lancement de discussions exploratoires en vue d'un accord de libre-échange. Le 7 juillet 2026, le très honorable premier ministre Mark Carney et le président Recep Tayyip Erdoğan ont officiellement annoncé le lancement de négociations en vue d'un accord de libre-échange complet, moderne et mutuellement bénéfique. Cette étape témoigne de la volonté des deux pays de tirer pleinement parti du potentiel de leur partenariat commercial. Les deux dirigeants se sont engagés à entreprendre les travaux nécessaires pour préciser la portée et les objectifs de l'accord et préparer le premier cycle de négociations. Il est important de noter que pour le Canada, ce processus comprend la consultation des Canadiens et Canadiennes sur les négociations commerciales avec la Türkiye afin de contribuer à définir les intérêts du Canada et son approche.

Submissions guidelines

Global Affairs Canada is inviting Canadians to submit their views, reflections and priorities with respect to a potential free trade agreement with Türkiye. More information on the Government's consultations on future trade negotiations with Türkiye can be found on the [consultations web page](#).

All interested parties are invited to submit their views on this initiative with Türkiye by September 14, 2026. In the event of a request under the *Access to Information Act*, relevant records are released subject to applicable exceptions to disclosure under the Act. Please read the privacy notice on the consultations web page carefully prior to sending a written submission.

Submissions should include the following information:

1. the contributor's name and address and, if applicable, the name of the contributor's organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. where possible, precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact it may have on Canada's domestic or international interests.

Contributions can be sent to

Canada-Türkiye Trade Consultations
Global Affairs Canada
Trade Negotiations Division (TCE)
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 1J1
Email: TCE-Consultations@international.gc.ca

Submissions by interested parties

The following are examples of areas where the Government would appreciate receiving views from Canadians.

Trade and investment interests

- **Goods of export or import interest** (identified by Harmonized System [HS]/tariff codes) that would benefit from the expedited or phased-in removal of tariffs and other barriers, as well as any import sensitivities;
- **Origin procedures** to administer the rules of origin, including any customs processes that may have an impact on accessing preferential tariff treatment;

Lignes directrices pour les commentaires

Affaires mondiales Canada invite la population canadienne à faire connaître son opinion, ses réflexions et ses priorités concernant un éventuel accord de libre-échange avec la Türkiye. De plus amples renseignements sur les consultations du gouvernement sur de futures négociations commerciales avec la Türkiye sont accessibles sur la [page Web consacrée aux consultations](#).

Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur point de vue sur cette initiative avec la Türkiye au plus tard le 14 septembre 2026. Dans le cas d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les documents pertinents sont communiqués sous réserve des exceptions applicables à la divulgation prévues par la Loi. Veuillez lire attentivement l'énoncé de confidentialité sur la page consacrée aux consultations avant de soumettre des commentaires.

Les observations présentées doivent contenir les éléments suivants :

1. le nom et l'adresse de la personne qui les a rédigées et, s'il y a lieu, le nom de son organisation, de son établissement ou de son entreprise;
2. les questions précises qui sont soulevées;
3. dans la mesure du possible, un exposé des arguments en faveur de la position exprimée, y compris la description des conséquences importantes susceptibles d'en découler pour les intérêts nationaux ou internationaux du Canada.

Les commentaires peuvent être envoyés à :

Consultations commerciales Canada-Türkiye
Affaires mondiales Canada
Direction des négociations commerciales (TCE)
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1
Courriel : TCE-Consultations@international.gc.ca

Observations des parties intéressées

Voici des exemples de domaines pour lesquels le gouvernement souhaiterait connaître l'opinion de la population canadienne :

Intérêts en matière de commerce et d'investissement

- **Intérêt pour des produits à exporter ou à importer** (déterminés par des codes du Système harmonisé [HS]/codes tarifaires) qui pourraient bénéficier d'une suppression des droits de douane ou d'autres obstacles, ainsi que toute vulnérabilité aux importations.
- **Procédures d'origine** pour administrer les règles d'origine, notamment toute procédure douanière

- **Non-tariff barriers** (such as import licensing, administration of tariff-rate quotas, taxes, lack of transparency), technical barriers to trade (including technical regulations, standards or conformity assessment procedures), and sanitary and phytosanitary measures;
 - **Investment barriers**, including restrictions imposed on foreign ownership or entry to market, questions of transparency of regulation, and performance requirements;
 - Interests related to **trade in services**, specifically the identification of sectors and activities of export interest for Canadian service providers, market access barriers and domestic regulatory measures that either restrict or affect the ability to conduct business or deliver services in Türkiye;
 - Interests related to the **temporary entry of business persons** for the purpose of business activities, investment, or work, including economic sectors or activities where improved mobility could support trade and investment, and barriers that make this movement more difficult, such as labour market or economic needs tests, numerical restrictions (e.g. quotas or proportionality requirements), or other limitations;
 - **Priority government procurement markets** for Canadian suppliers in Türkiye at the federal level of government; also, the goods, services and construction services that Canadian suppliers are interested in selling to those government organizations, as well as barriers faced when selling or attempting to sell to the Government of Türkiye;
 - Any issues affecting business practices when interacting with **state-owned enterprises**;
 - **Rules of origin**, for specific products or sectors (identified by HS/tariff codes), that would be required to benefit from preferential tariff treatment;
 - **Border and customs issues** that have an impact on the movement of commercial goods into and out of Türkiye;
 - **Trade facilitation issues** (e.g. impediments related to import procedures);
 - **Digital trade** (e.g. any commercial interests in Türkiye relating to the digital economy, or restrictions or barriers Canadian companies are facing in providing their digital services or digital products via the Internet into Türkiye);
 - **Intellectual property (IP)**, including on Türkiye's laws, regulations, policies or procedures for the administration, protection, ownership, licensing and enforcement of IP rights (such as patents, trademarks, trade secrets and copyright), or other measures that may result in discrimination against or affect the management of foreign-held IP, such as local-presence requirements or requirements that effectively result in the involuntary transfer of IP, including the involuntary disclosure of trade secrets;
- susceptible d'avoir une incidence sur l'accès au traitement tarifaire préférentiel.
- **Obstacles non tarifaires** (comme les licences d'importation, l'administration des contingents tarifaires, les taxes, le manque de transparence) et obstacles techniques au commerce (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité), et mesures sanitaires et phytosanitaires.
 - **Obstacles à l'investissement**, notamment les restrictions imposées à la propriété étrangère ou à l'entrée sur le marché, les questions de transparence de la réglementation et les exigences en matière de rendement.
 - Intérêts relatifs au **commerce des services**, plus précisément la détermination des secteurs et des activités d'exportation d'intérêt pour les fournisseurs de services canadiens, les obstacles d'accès à certains marchés et les mesures réglementaires internes susceptibles de restreindre ou de perturber les possibilités d'affaires ou de prestation de services en Türkiye.
 - Intérêts liés à l'**entrée temporaire des hommes et des femmes d'affaires** aux fins d'activités commerciales, d'investissement ou de travail, y compris les secteurs ou activités économiques où une meilleure mobilité pourrait soutenir le commerce et l'investissement, et les obstacles qui rendent ce déplacement plus difficile, comme l'examen des besoins économiques ou des besoins en main-d'œuvre, les restrictions numériques (par exemple des quotas ou des exigences de proportionnalité), ou d'autres limites.
 - **Priorité d'accès aux marchés publics** pour les fournisseurs canadiens en Türkiye à l'échelon fédéral, ainsi que les biens et les services de construction que les fournisseurs canadiens souhaiteraient vendre à ces organismes gouvernementaux, ainsi que les obstacles auxquels ils se heurtent pour vendre, ou tenter de vendre, au gouvernement de la Türkiye.
 - Toute question ayant une incidence sur les pratiques d'affaires avec des **entreprises appartenant à l'État**.
 - **Règles d'origine**, pour des produits ou des secteurs précis (désignés par un code SH ou par un code tarifaire), qui seraient nécessaires pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.
 - **Enjeux frontaliers et douaniers** susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de produits commerciaux à l'entrée et à la sortie de la Türkiye.
 - Les **questions de facilitation du commerce** (par exemple, les entraves liées aux procédures d'importation).
 - **Commerce numérique** (par exemple tout intérêt commercial en Türkiye lié à l'économie numérique, ou les restrictions ou les obstacles auxquels les entreprises canadiennes doivent faire face lorsqu'elles fournissent leurs services numériques ou leurs produits numériques par Internet en Türkiye).

- **Competition policy** matters, including competition law enforcement or other measures affecting competition in Türkiye;
 - Preferred approach to **trade remedies** to be applied to trade between Canada and Türkiye;
 - Any incidents of **unfair business practices**;
 - Development of **small and medium-sized enterprises**;
 - Promotion of **environmental protection** and conservation;
 - Promotion of **labour rights** and cooperation;
 - Support and advancement of **traditionally under-represented groups** in trade, including Indigenous Peoples and women; and
 - Opportunities to advance **transparency, anti-corruption and responsible business conduct**, and to promote and protect **good governance, the rule of law, and human rights**.
- **Propriété intellectuelle** (PI), y compris les lois, les règlements, les politiques ou les procédures de la Türkiye en matière d'administration, de protection, de propriété, d'octroi de licences et d'application des droits de PI (tels que les brevets, les marques de commerce, les secrets commerciaux et les droits d'auteur), ou d'autres mesures susceptibles d'entraîner une discrimination à l'encontre de la PI détenue par des étrangers ou d'avoir une incidence sur sa gestion, comme les exigences de présence locale ou les exigences qui entraînent effectivement le transfert involontaire de la PI, y compris la divulgation de secrets commerciaux.
 - **Politiques en matière de concurrence** (par exemple application des lois sur la concurrence ou autres mesures ayant une incidence sur la concurrence en Türkiye).
 - Approche préférée en matière de **recours commerciaux** à appliquer aux échanges entre le Canada et la Türkiye.
 - Tout incident relevant de **pratiques commerciales inéquitables**.
 - Développement des **petites et moyennes entreprises**.
 - Promotion de la **protection et de la conservation de l'environnement**.
 - Promotion des **droits dans le domaine du travail** et de la coopération.
 - Soutien et promotion des **groupes traditionnellement sous-représentés** dans le commerce, y compris les peuples autochtones et les femmes.
 - Possibilités de faire progresser la **transparence, la lutte contre la corruption et la conduite responsable des affaires**, et de promouvoir et de protéger la bonne gouvernance, **la primauté du droit et les droits de la personne**.
-

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

In accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the "CHP Sault Ste. Marie–Algoma Association" is deregistered, effective August 15, 2026.

July 21, 2026

Jeff Merrett

Senior Director
Political Financing

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, « CHP Sault Ste. Marie–Algoma » est radiée à compter du 15 août 2026.

Le 21 juillet 2026

Le directeur principal
Financement politique

Jeff Merrett

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

GBE Power Inc.

By an application dated 9 July 2026, GBE Power Inc. (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 438 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing cpaddock@gbefund.com. The application is also publicly available on the [CER's website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by 31 August 2026.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present, in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure, shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

GBE Power Inc.

Dans une demande datée du 9 juillet 2026, GBE Power Inc. (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 438 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à cpaddock@gbefund.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 31 août 2026.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la

and emailed to the party that filed the submission by 15 September 2026.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2025-085 — NOTICE OF DETERMINATION

Chemical evaluation instruments and supplies

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination on July 23, 2026, with respect to a complaint filed by Latent Forensic Services Inc. (Latent), of Burlington, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation 202504940/A) by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). The solicitation was for the provision of blood alcohol collection kits.

Latent alleged that the RCMP breached its obligations under the applicable trade agreements because its evaluation of Latent's bid was not conducted in accordance with the terms of the solicitation.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the applicable trade agreement, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, July 23, 2026

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory

Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 15 septembre 2026.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2025-085 — AVIS DE DÉCISION

Instruments et fournitures pour l'évaluation chimique

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision le 23 juillet 2026 concernant une plainte déposée par Latent Forensic Services Inc. (Latent), de Burlington (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres 202504940/A) passé par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). L'appel d'offres portait sur la fourniture de trousse de prélèvement de sang.

Latent soutenait que la GRC avait manqué aux obligations qui lui incombait aux termes des accords commerciaux applicables, car elle n'avait pas mené l'évaluation de la soumission de Latent conformément aux conditions de l'appel d'offres.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'accord commercial applicable, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 juillet 2026

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins

policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2026-174	July 17, 2026 / 17 juillet 2026	Athabasca Motor Hotel (1972) Limited	CJAG-FM	Jasper	Alberta
2026-178	July 21, 2026 / 21 juillet 2026	Rogers Media Inc. / Rogers Média Inc.	Hockey Night in Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada

NOTICES OF CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2025-272 ^a	October 16, 2025 / 16 octobre 2025	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	December 15, 2025 / 15 décembre 2025

^a Proposal for regulations amending the *Broadcasting Distribution Regulations* (also found in appendix to Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2025-272, published October 16, 2025).

Amendment

1 Section 7.3 of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is replaced by the following:

7.3 Except as otherwise provided by an order made under subsection 9.1(1) of the Act in respect of its distribution undertaking, a licensee shall make available to its subscribers equipment, software or other technology that allows any individual who is blind or partially sighted or who has fine motor skills disabilities to identify and have

d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

AVIS DE CONSULTATION

^a Proposition pour un règlement modifiant le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (également trouvée dans l'annexe à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2025-272, publié le 16 octobre 2025).

Modification

1 L'article 7.3 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹ est remplacé par ce qui suit :

7.3 Sauf disposition contraire de toute ordonnance prise à l'égard de son entreprise de distribution en vertu du paragraphe 9.1(1) de la Loi, le titulaire met à la disposition de ses abonnés tout équipement, logiciel et autre technologie qui permettent à toute personne ayant une perte de vision totale ou partielle ou une déficience de motricité

¹ SOR/97-555

¹ DORS/97-555

access to its programming services, including programs with described video.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Bulloch, Dustin)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Dustin Bulloch, Parks Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Township of Rideau Lakes, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

June 22, 2026

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Frangione, Paul)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Paul Frangione, National Defence, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a Councillor position for the Town of Carleton Place, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

June 26, 2026

Sébastien Clément

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

fine de reconnaître et de pouvoir utiliser les services de programmation, notamment les émissions accompagnées de vidéodescription.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Bulloch, Dustin)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Dustin Bulloch, Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller du Canton de Rideau Lakes (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 22 juin 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Frangione, Paul)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Paul Frangione, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Ville de Carleton Place (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 26 juin 2026

Le directeur général par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Sébastien Clément

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Jolicœur, Colleen)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Colleen Jolicœur, Agriculture and Agri-Food Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor, Ward 4, for the Municipality of Taché, Manitoba, in the municipal election to be held on October 28, 2026.

June 23, 2026

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Jolicœur, Colleen)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Colleen Jolicœur, Agriculture et Agroalimentaire Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère, district 4, de la Municipalité de Taché (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 28 octobre 2026.

Le 23 juin 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES**AWP P&C S.A.****APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that AWP P&C S.A., an insurer incorporated under the laws of France, intends to file, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), with the Superintendent of Financial Institutions, on or after August 17, 2026, an application for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name “AWP P&C S.A.” and the French name “AWP P&C S.A.”, within the classes of accident and sickness, property, automobile, boiler and machinery, and other approved products insurance.

The head office of AWP P&C S.A. is located in Saint-Ouen-sur-Seine, France, and its Canadian chief agency will be located in Cambridge, Ontario. AWP P&C S.A.’s ultimate corporate parent, named Allianz SE, is a company incorporated under the laws of Germany.

July 25, 2026

AWP P&C S.A.

By its solicitors

Gowling WLG

AVIS DIVERS**AWP P&C S.A.****DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est par les présentes donné qu’AWP P&C S.A., un assureur constitué conformément aux lois françaises, a l’intention de déposer, conformément à l’article 574 de la *Loi sur les sociétés d’assurance* (Canada), auprès du surintendant des institutions financières, à compter du 17 août 2026, une demande d’ordonnance autorisant la garantie de risques au Canada, sous la dénomination française « AWP P&C S.A. » et la dénomination anglaise « AWP P&C S.A. », dans les branches de l’assurance accidents et maladie, de l’assurance de biens, de l’assurance automobile, de l’assurance chaudières et panne de machines, ainsi que d’autres produits approuvés.

Le siège social d’AWP P&C S.A. est situé à Saint-Ouen-sur-Seine, en France, et son agence principale au Canada sera située à Cambridge, en Ontario. La société mère ultime d’AWP P&C S.A., dénommée Allianz SE, est une société constituée conformément aux lois allemandes.

Le 25 juillet 2026

AWP P&C S.A.

Par l’intermédiaire de ses conseillers juridiques

Gowling WLG

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026

P.C. 2026-711 July 18, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that there is an outbreak of a communicable disease, namely Ebola disease, in a foreign country;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in that foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease in Canada are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026* under section 58 of the *Quarantine Act*^a.

Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026

Amendments

1 Section 1 of the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

^a S.C. 2005, c. 20

¹ P.C. 2026-522 May 29, 2026

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)

C.P. 2026-711 Le 18 juillet 2026

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'un pays étranger est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie Ebola;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada des personnes qui ont récemment séjourné dans le pays étranger en cause favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)

Modifications

1 L'article 1 du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

^a L.C. 2005, ch. 20

¹ C.P. 2026-522 du 29 mai 2026

2 The Order is amended by adding the following after section 1:

Prohibition

1.1 A foreign national is prohibited from entering Canada if they have been in the Democratic Republic of Congo in the 21 days before the day on which they seek to enter Canada.

Exempted persons — prohibition

1.2 (1) Subject to subsection (2), section 1.1 does not apply to the following persons:

- (a) a *crew member*, as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*, or a person who enters Canada only to become such a crew member;
- (b) a *member of a crew*, as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or a person who enters Canada only to become such a member of a crew;
- (c) a person acting in the course of their official duties as a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, as well as that person's immediate family members;
- (d) a person who enters Canada at the invitation of the Minister for the purpose of assisting in the Ebola disease response;
- (e) a member of a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force;
- (f) a person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices;
- (g) a person — or any person in a class of persons — whose entry into Canada, in the opinion of the Minister, does not pose a risk of significant harm to public health or is in the national interest;
- (h) a person registered as an Indian under the *Indian Act*; and
- (i) a person who arrives by means of an aircraft, if the scheduled arrival in Canada according to the flight plan is no later than July 21, 2026.

2 Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Interdiction

1.1 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada s'il a séjourné en République démocratique du Congo dans les vingt et un jours précédant le jour où il cherche à entrer au Canada.

Personnes exemptées — interdiction

1.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 1.1 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- b) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- c) la personne qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne;
- d) la personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre afin de participer aux efforts de lutte contre la maladie Ebola;
- e) le membre d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions;
- f) la personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures, du matériel ou des matières organiques médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires;
- g) la personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes — dont l'entrée au Canada, de l'avis du ministre, ne présente pas de danger grave pour la santé publique ou est dans l'intérêt national;
- h) la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;
- i) la personne qui arrive à bord d'un aéronef dont le plan de vol prévoit une arrivée au Canada au plus tard le 21 juillet, 2026.

Exemption letter

(2) A person referred to in any of paragraphs (1)(c) to (g) who wishes to be exempted under subsection (1) must obtain a letter from the Public Health Agency of Canada granting the exemption and, if they seek to enter Canada by aircraft, must present the letter to the air carrier before boarding the aircraft for the flight to Canada.

Coming into Force

3 This Order comes into force at 23:59:59 Eastern Daylight Time on July 20, 2026.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council amends the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026*, made on May 29, 2026, and is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act* to reduce the risk of introduction and spread of Ebola disease in Canada.

The present Order establishes border measures based on an individual's citizenship or permanent residency status, and recent travel history. The Order lists limited categories of exempted persons for whom certain requirements, including the requirement to quarantine for 21 days, do not apply.

Foreign nationals who have, in the last 21 days, been present in the Democratic Republic of the Congo (DRC) are prohibited from entering Canada, unless exempt.

Canadian citizens, permanent residents, or persons registered as Indians under the *Indian Act* who have, in the last 21 days, been present in the DRC are not subject to a prohibition on entry but are required to complete a mandatory 21-day quarantine upon arrival, unless exempt.

All other travellers who have, in the last 21 days, been present in South Sudan, Uganda, or any other foreign country that is assessed to have a "high" or "very high" risk of an outbreak of Ebola disease by Canada's Minister of Health are permitted to enter Canada but are subject to a mandatory 21-day quarantine, unless exempt. This includes Canadian citizens, permanent residents, or persons registered as Indians under the *Indian Act*, and foreign nationals who are eligible for entry into Canada.

Demande d'exemption

(2) La personne visée à l'un des alinéas (1)c) à g) qui souhaite être exemptée conformément au paragraphe (1) doit obtenir une lettre de l'Agence de la santé publique du Canada lui accordant l'exemption et, si elle cherche à entrer au Canada à bord d'un aéronef, doit la présenter au transporteur aérien avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 20 juillet 2026.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret modifie le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)*, pris le 29 mai 2026 en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de réduire le risque d'introduction et de propagation de la maladie Ebola au Canada.

Le présent décret établit des mesures frontalières fondées sur la citoyenneté ou le statut de résident permanent d'une personne, ainsi que ses voyages récents. Le décret dresse une liste restreinte de catégories de personnes exemptées auxquelles certaines obligations, notamment celle de se placer en quarantaine de 21 jours, ne s'appliquent pas.

Les ressortissants étrangers qui, au cours des 21 jours précédents, se sont rendus en République démocratique du Congo (RDC) ne sont pas autorisés à entrer au Canada, à moins d'être exemptés.

Les citoyens canadiens, les résidents permanents ou les personnes inscrites comme Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* qui, au cours des 21 jours précédents, se sont rendus en RDC ne sont pas visés par une interdiction d'entrée, mais sont tenus d'effectuer une quarantaine obligatoire de 21 jours à leur arrivée, à moins d'en être exemptés.

Tous les autres voyageurs qui, au cours des 21 jours précédents, se sont rendus au Soudan du Sud, en Ouganda ou dans tout autre pays étranger considéré comme présentant un risque « élevé » ou « très élevé » d'éclosion de maladie Ebola par la ministre de la Santé du Canada sont autorisés à entrer au Canada, mais sont assujettis à une quarantaine obligatoire de 21 jours, à moins d'être exemptés. Cela comprend les citoyens canadiens, les résidents permanents ou les personnes inscrites comme Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* ainsi que les ressortissants étrangers admissibles à l'entrée au Canada.

Per the Order, travellers eligible for entry into Canada will be identified upon arrival, referred to a quarantine officer for assessment, and required to comply with public health measures. Unless exempt, these travellers must remain in quarantine until the conclusion of their 21-day quarantine. If they develop symptoms, they must report any symptoms and enter into isolation at a medical facility. Persons exempted from the requirement to quarantine will be required to self-monitor and follow all the instructions provided by a quarantine officer if they develop symptoms of Ebola disease. Travellers who exhibit symptoms consistent with Ebola disease will be immediately isolated and referred for medical assessment and appropriate management.

This Order is in effect from July 20, 2026, at 23:59:59 EDT and expires on August 29, 2026, at 23:59:59 EDT.

Objective

The objective of this Order is to protect public health by reducing the risk of the introduction and spread of Ebola disease in Canada. As a precautionary measure, the Government of Canada is implementing a temporary prohibition on the entry of foreign nationals who have, in the last 21 days, been present in the Democratic Republic of the Congo (DRC), with a limited number of exemptions. Targeted public health measures will apply to all other travellers eligible for entry into Canada who have, in the last 21 days, been in the DRC, Uganda or South Sudan, or any other foreign country that has been assessed to have a “high” or “very high” risk of an outbreak of Ebola disease by Canada’s Minister of Health. These measures will aim to ensure that such travellers are identified, assessed, and subject to appropriate quarantine or isolation, as required, to mitigate the risk of disease transmission.

Background

Ebola disease is a severe disease that causes haemorrhagic fever in humans and animals. Of the six strains of this disease, four are pathogenic to humans, including Bundibugyo, which is a strain that currently lacks approved or licensed vaccines or antivirals. The fatality rate for Bundibugyo is 30% to 50%, making rapid public health containment the primary line of defence, and, as a result, clinical management of patients is focused on supportive care.

The Bundibugyo virus outbreak in the DRC remains active, with sustained transmission in Ituri, North Kivu

Conformément au décret, les voyageurs admissibles à l’entrée au Canada seront identifiés à leur arrivée, dirigés vers un agent de quarantaine aux fins d’évaluation et tenus de se conformer aux mesures de santé publique. À moins d’être exemptés, ces voyageurs doivent rester en quarantaine jusqu’à la fin de leur quarantaine de 21 jours. Le cas échéant, ils doivent signaler l’apparition de symptômes et s’isoler dans une installation de soins de santé. Les personnes exemptées de l’obligation de se soumettre à une quarantaine devront surveiller leur état de santé et suivre toutes les instructions données par un agent de quarantaine si elles présentent des symptômes de la maladie Ebola. Les voyageurs qui présentent des symptômes correspondant à ceux de la maladie Ebola seront immédiatement isolés et orientés vers une évaluation médicale et une prise en charge appropriée.

Le présent décret est en vigueur à compter du 20 juillet 2026, à 23 h 59 min 59 s (HAE) et expire le 29 août 2026, à 23 h 59 min 59 s (HAE).

Objectif

Le présent décret a pour objectif de protéger la santé publique en réduisant le risque d’introduction et de propagation de la maladie Ebola au Canada. Par mesure de précaution, le gouvernement du Canada met en œuvre une interdiction temporaire d’entrée pour les ressortissants étrangers qui, au cours des 21 jours précédents, se sont rendus en République démocratique du Congo (RDC), sauf pour un nombre limité d’exceptions. Des mesures de santé publique ciblées s’appliqueront à tous les autres voyageurs admissibles à l’entrée au Canada qui, au cours des 21 jours précédents, se sont rendus en RDC, en Ouganda ou au Soudan du Sud, ou dans tout autre pays étranger considéré comme présentant un risque « élevé » ou « très élevé » d’éclosion de maladie Ebola par la ministre de la Santé du Canada. Ces mesures viseront à garantir que ces voyageurs sont identifiés, évalués et assujettis à une quarantaine ou à un isolement approprié, au besoin, afin d’atténuer le risque de transmission de la maladie.

Contexte

La maladie Ebola est une maladie grave qui cause une fièvre hémorragique chez les humains et les animaux. Sur les six souches de cette maladie, quatre sont pathogènes pour l’humain, y compris le virus Bundibugyo, une souche pour laquelle il n’existe pas à l’heure actuelle d’antiviraux ou de vaccins approuvés ou homologués. Le taux de mortalité du virus Bundibugyo est de 30 % à 50 %, ce qui fait des mesures de santé publique de confinement rapide la principale ligne de défense. Par conséquent, la prise en charge clinique des patients est axée sur les soins de soutien.

L’éclosion du virus Bundibugyo dans la RDC demeure active, et la transmission est soutenue en Ituri, au

and South Kivu, with sporadic cases in neighbouring provinces. Since the outbreak was declared a Public Health Emergency of International Concern by the World Health Organization (WHO) on May 17, 2026, the outbreak has continued to rapidly evolve. Per a July 17 update, the WHO has reported 2 124 confirmed cases, including over 828 deaths, and it continues to assess the risk as “very high” in the DRC, “high” in Uganda and “high” for neighbouring countries, including South Sudan.

While the DRC remains the centre of the current outbreak, Uganda and South Sudan continue to be closely monitored due to their proximity to outbreak-affected areas and the movement of people across borders. The high volume of commerce, migration, and humanitarian displacement across borders significantly accelerates the threat of undetected viral transmission. Systemic challenges, including burdened public health infrastructure, as well as conflict and instability, severely constrict the capacity for containment and contact tracing. To date, geographic spread beyond the affected region has remained limited. A small number of imported cases have been reported in Europe, including one case in France and two cases in Germany (the latter were transported for treatment) involving individuals exposed in the DRC.

In light of the evolving outbreak, the Government of Canada has adopted a precautionary approach to support early detection and public health management of potentially exposed travellers. While the current outbreak remains geographically limited and the overall risk to the Canadian population remains low, international travel creates opportunities for infected individuals to travel before symptoms develop. Given that the Ebola disease has an incubation period of up to 21 days, travellers may enter Canada while asymptomatic and become ill after arrival. The prompt identification of individuals who may have been exposed is essential to enable appropriate assessment, monitoring, and response measures.

On May 30, 2026, the Government of Canada introduced temporary border measures to reduce the risk of the introduction and spread of Ebola disease in Canada. As of July 16, 2026, 1 486 travellers have been screened by Public Health Agency of Canada (PHAC) officers. All travellers have been asymptomatic and assessed as having no probable exposure to Ebola.

On July 13, the United States Department of Homeland Security implemented restrictions preventing United States citizens and nationals who have been in the DRC

Nord-Kivu et au Sud-Kivu, avec des cas sporadiques dans les provinces voisines. Depuis que l'écllosion a été déclarée comme étant une urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) le 17 mai 2026, l'écllosion a continué d'évoluer rapidement. Selon une mise à jour du 17 juillet, l'OMS a signalé 2 124 cas confirmés, dont plus de 828 décès, et elle continue d'évaluer le risque comme étant « très élevé » en RDC, « élevé » en Ouganda et « élevé » dans les pays voisins, y compris le Soudan du Sud.

Bien que la RDC demeure le centre de l'écllosion actuelle, l'Ouganda et le Soudan du Sud continuent d'être surveillés de près en raison de leur proximité aux zones touchées par l'écllosion et du mouvement des personnes qui traversent les frontières. Le volume élevé des échanges commerciaux, des mouvements migratoires et des déplacements humanitaires transfrontaliers accélère considérablement la menace de transmission virale non détectée. Les défis systémiques, notamment les infrastructures de santé publique surchargées, ainsi que les conflits et l'instabilité, restreignent sérieusement la capacité de confinement et de recherche des contacts. Jusqu'à présent, la propagation géographique au-delà de la région touchée demeure limitée. Un petit nombre de cas importés ont été signalés en Europe, y compris un cas en France et deux cas en Allemagne (ces derniers ont été transportés afin de recevoir des soins de santé) touchant des personnes exposées en RDC.

Compte tenu de l'évolution de l'écllosion, le gouvernement du Canada a adopté une approche préventive pour appuyer la détection précoce et la prise en charge par la santé publique des voyageurs potentiellement exposés. Bien que l'écllosion actuelle demeure limitée sur le plan géographique et que le risque général pour la population canadienne demeure faible, il y a un risque, dans le contexte des voyages internationaux, que des personnes infectées voyagent avant l'apparition de symptômes. Comme la maladie Ebola a une période d'incubation allant jusqu'à 21 jours, il se peut que des voyageurs entrent au Canada lorsqu'ils sont asymptomatiques et tombent malades après leur arrivée. Il est essentiel de détecter rapidement les personnes qui pourraient avoir été exposées pour pouvoir mettre en place des mesures appropriées en matière d'évaluation, de surveillance et d'intervention.

Le 30 mai 2026, le gouvernement du Canada a mis en place des mesures frontalières temporaires pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la maladie Ebola au Canada. En date du 16 juillet 2026, 1 486 voyageurs ont été contrôlés par des agents de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC). Tous les voyageurs étaient asymptomatiques et ont été évalués comme n'ayant probablement pas été exposés à la maladie Ebola.

Le 13 juillet, le département de la Sécurité intérieure des États-Unis a mis en place des restrictions empêchant les citoyens et les ressortissants américains qui se sont

within a 21-day period from entering the United States by air. Since July 16, travellers with right of entry into the United States have attempted to circumvent U.S. restrictions by flying to Canada and travelling onward to the United States by land. Given the highly integrated nature of North American travel and trade, a long shared land border, and on a precautionary basis, Canada is implementing a temporary entry prohibition to enhance the overall effectiveness of precautionary border measures in response to the current Ebola outbreak. This precautionary approach facilitates a North American perimeter and regional response.

There are no other reasonable alternatives to achieving a coordinated regional response and the consistent application of public health measures. With demonstrated geographic spread, poor contact tracing, and only an estimated 28% of cases reported, allowing travellers from the affected region to travel to Canada could lead to an imported case. Returning travellers place ongoing pressure on Canada's public health system for provincial and territorial readiness, testing, monitoring calls, and border health infrastructure, including quarantine facilities.

All other measures established under the previous Order in Council remain in effect. This includes health screening, quarantine and isolation requirements, and symptom monitoring obligations for travellers eligible to enter Canada, subject to applicable exemptions.

The objective of Canada's border measures to protect public health and reduce the risk of the importation of Ebola disease in Canada remains unchanged. Given the severity of Ebola disease, continued transmission in affected regions, and the potential consequences of delayed detection, targeted border measures remain a proportionate, risk-based component of Canada's public health response.

Implications

Key impacts for travellers and industry

This Order establishes border measures that affect travellers based on citizenship, permanent residency status, and recent travel history. Foreign nationals who have, in the last 21 days, been present in the DRC are prohibited from entering Canada. Canadian citizens, permanent residents, and persons registered as Indians under the *Indian Act* who, in the past 21 days, have been present in the DRC,

rendus en RDC pendant une période de 21 jours d'entrer aux États-Unis par voie aérienne. Depuis le 16 juillet, des voyageurs ayant le droit d'entrer aux États-Unis ont tenté de contourner les restrictions américaines en prenant l'avion à destination du Canada, puis en se rendant aux États-Unis par voie terrestre. Compte tenu de la nature hautement intégrée des voyages et des échanges commerciaux en Amérique du Nord et de la longue frontière terrestre partagée entre les deux pays, et par mesure de précaution, le Canada met en œuvre une interdiction d'entrée temporaire pour améliorer l'efficacité globale des mesures de précaution à la frontière en réponse à l'écllosion actuelle de maladie Ebola. Cette approche prudente permet de mettre en place un périmètre nord-américain et une intervention régionale.

Il n'existe aucune autre alternative raisonnable pour mettre en place une intervention régionale coordonnée et garantir l'application uniforme des mesures de santé publique. Compte tenu de la propagation géographique avérée, de la piètre recherche des contacts et du fait que seuls 28 % des cas ont été signalés, permettre aux voyageurs de la région touchée de se rendre au Canada pourrait entraîner l'apparition d'un cas importé. Les voyageurs de retour au pays exercent une pression constante sur le système de santé publique du Canada en ce qui a trait à l'état de préparation des provinces et des territoires, au dépistage, aux appels de suivi et aux infrastructures de santé à la frontière, y compris les installations de quarantaine.

Toutes les autres mesures établies en vertu du décret précédent demeurent en vigueur. Cela comprend les exigences en matière de dépistage sanitaire, de quarantaine et d'isolement, ainsi que les obligations de surveillance des symptômes pour les voyageurs admissibles à l'entrée au Canada, sous réserve des exemptions applicables.

L'objectif des mesures frontalières du Canada visant à protéger la santé publique et à réduire le risque d'importation de la maladie Ebola au Canada demeure inchangé. Compte tenu de la gravité de la maladie Ebola, de la transmission continue dans les régions touchées et des conséquences possibles d'une détection tardive, les mesures frontalières ciblées demeurent un élément conséquent et fondé sur les risques de la réponse du Canada en matière de santé publique.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs et l'industrie

Le présent décret établit des mesures frontalières qui touchent les voyageurs en fonction de leur citoyenneté et de leur statut de résident permanent, ainsi que de leurs voyages récents. Les ressortissants étrangers qui, au cours des 21 jours précédents, se sont rendus en RDC ne sont pas autorisés à entrer au Canada. Les citoyens canadiens, les résidents permanents et les personnes inscrites comme

as well as all travellers who, in the past 21 days, have been present in South Sudan and Uganda, or any other foreign country that is assessed to have a “high” or “very high” risk of an outbreak of Ebola disease by Canada’s Minister of Health may enter Canada, but will be subject to a health assessment upon arrival.

Asymptomatic travellers will be required to present a suitable quarantine plan upon arrival, quarantine for 21 days, and be subject to regular monitoring by the relevant public health authority. If asymptomatic travellers start to feel unwell, they are required to inform a quarantine officer and immediately isolate for 21 days from the day on which their symptoms began.

Travellers experiencing symptoms consistent with Ebola disease (including fever, headache, fatigue, rash, abdominal pain, and internal and external bleeding) will be immediately referred for a medical evaluation and required to isolate for 21 days.

The Order lists limited categories of exempted asymptomatic persons (e.g. aircrew, persons entering Canada to provide medical care, persons for whom exemption from the quarantine requirement is in the national interest) for whom certain requirements, including the requirement to quarantine for 21 days, do not apply. Persons exempted from the requirement to quarantine will be required to self-monitor and follow all the instructions provided by a quarantine officer if they develop symptoms of Ebola disease. Travellers subject to quarantine requirements are not permitted to depart Canada until the conclusion of their 21-day quarantine period.

For all other travellers, there is no impact under this Order.

The PHAC Order does not impose new requirements on air industry stakeholders. The Order imposes requirements on certain travellers wishing to be exempted from entry prohibitions to request an exemption letter from PHAC prior to departing for Canada. If they travel by air, travellers are required to present this letter to air carriers before boarding a flight to Canada. This supports air carriers who must verify that travellers meet conditions for entry to Canada under Transport Canada’s *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease*.

Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* qui, au cours des 21 jours précédents, se sont rendus en RDC, de même que tous les voyageurs qui, au cours des 21 jours précédents, se sont rendus au Soudan du Sud et en Ouganda, ou dans tout autre pays étranger considéré comme présentant un risque « élevé » ou « très élevé » d’éclosion de maladie Ebola par la ministre de la Santé du Canada, peuvent entrer au Canada, mais seront assujettis à une évaluation de leur état de santé à l’arrivée.

Les voyageurs asymptomatiques devront présenter un plan de quarantaine adéquat à leur arrivée, se mettre en quarantaine pendant 21 jours et faire l’objet d’une surveillance régulière par les autorités compétentes de la santé publique. Si des voyageurs asymptomatiques commencent à se sentir mal, ils sont tenus d’en informer un agent de quarantaine et de s’isoler immédiatement pendant 21 jours à compter du jour où leurs symptômes sont apparus.

Les voyageurs qui présentent des symptômes correspondant à ceux de la maladie Ebola (notamment de la fièvre, des maux de tête, de la fatigue, des éruptions cutanées, des douleurs abdominales et des saignements internes et externes) seront immédiatement orientés vers une évaluation médicale et devront s’isoler pendant 21 jours.

Le décret énumère des catégories limitées de personnes asymptomatiques exemptées (par exemple les membres d’équipage aérien, les personnes entrant au Canada pour fournir des soins médicaux, ou les personnes dont l’exemption des exigences de quarantaine est jugée d’intérêt national) auxquelles certaines exigences, notamment l’obligation de se soumettre à une quarantaine de 21 jours, ne s’appliquent pas. Les personnes exemptées de l’obligation de se soumettre à une quarantaine devront surveiller leur état de santé et suivre toutes les instructions données par un agent de quarantaine si elles présentent des symptômes de la maladie Ebola. Les voyageurs assujettis à des exigences en matière de quarantaine ne sont pas autorisés à quitter le Canada avant la fin de leur période de quarantaine de 21 jours.

Pour tous les autres voyageurs, il n’y a aucune incidence en vertu du présent décret.

Le décret de l’ASPC n’impose pas de nouvelles exigences aux intervenants de l’industrie du transport aérien. Le décret impose à certains voyageurs qui souhaitent être exemptés des interdictions d’entrée l’obligation de demander une lettre d’exemption à l’ASPC avant leur départ pour le Canada. S’ils voyagent par avion, les voyageurs sont tenus de présenter cette lettre aux transporteurs aériens avant de monter à bord d’un vol à destination du Canada. Cette mesure soutient les transporteurs aériens qui doivent vérifier que les voyageurs remplissent les conditions d’entrée au Canada en vertu de l’*Arrêté d’urgence visant à interdire certaines personnes d’embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola* de Transports Canada.

There are no new requirements for marine and land conveyance operators. All conveyance operators remain subject to existing obligations under the *Quarantine Act*, including to report, as soon as possible before arrival in Canada, any reasonable grounds to suspect that a person, cargo, or other thing on board could cause the spread of a communicable disease listed in the Schedule to the *Quarantine Act*, or if a death has occurred on board. These obligations are routine and continue to apply regardless of this Order.

Over the course of the Order's application period, the Minister may designate additional countries deemed to require the imposition of measures. Factors the Minister of Health will consider in assessing "high" or "very high" risk include scientific evidence and other data relating to an outbreak of Ebola disease or the risk of an outbreak of Ebola disease in a foreign country, epidemiology (including severity, rate of transmission) in a country, public health measures in place in a country, and any other factors the Minister considers relevant to minimizing the risk arising from the disease, including the public interest.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the *Quarantine Act*. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 and/or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged key stakeholders (provincial and territorial partners, relevant Government of Canada departments and agencies, transport industry stakeholders) to align efforts and to advance implementation plans.

As part of its commitments under the *International Health Regulations*, Canada will also notify the World Health Organization of this action.

Contact

Luc Brisebois
Public Health Agency of Canada
Email: Luc.Brisebois@phac-aspc.gc.ca
Telephone: 613-960-6637

Il n'existe aucune nouvelle exigence pour les opérateurs de dispositifs de transport maritimes et terrestres. Les opérateurs de dispositifs de transport demeurent assujettis aux obligations existantes en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, y compris celle de signaler, le plus tôt possible avant l'arrivée au Canada, tout motif raisonnable de soupçonner qu'une personne, la cargaison ou toute autre chose à bord pourrait causer la propagation d'une maladie transmissible inscrite à l'annexe de la *Loi sur la mise en quarantaine*, ou si un décès est survenu à bord. Ces obligations sont courantes et continuent de s'appliquer, peu importe le présent décret.

Au cours de la période d'application du décret, la ministre pourrait désigner d'autres pays jugés comme nécessitant l'imposition de mesures. Les facteurs dont la ministre de la Santé tiendra compte pour évaluer le risque « élevé » ou « très élevé » comprennent des preuves scientifiques et d'autres données relatives à une éclosion de maladie Ebola ou au risque d'une éclosion de maladie Ebola dans un pays étranger, l'épidémiologie (y compris la gravité de la maladie et son taux de propagation) dans le pays, les mesures de santé publique en place dans le pays, et tout autre facteur que la ministre juge pertinent pour réduire au minimum le risque lié à la maladie, notamment l'intérêt public.

Sanctions

Le non-respect du présent décret et d'autres mesures connexes prises en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à cette Loi. Les peines maximales sont une amende pouvant atteindre 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans. La non-conformité est également assujettie à des amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé des intervenants clés (partenaires provinciaux et territoriaux, ministères et organismes pertinents du gouvernement du Canada, intervenants de l'industrie des transports) afin d'harmoniser les efforts visant à faire progresser les plans de mise en œuvre.

Dans le cadre de ses engagements pris dans le cadre du *Règlement sanitaire international*, le Canada informera également l'Organisation mondiale de la Santé de cette mesure.

Personne-ressource

Luc Brisebois
Agence de la santé publique du Canada
Courriel : Luc.Brisebois@phac-aspc.gc.ca
Téléphone : 613-960-6637

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States	
GBE Power Inc.....	2160

Canadian International Trade Tribunal

File PR-2025-085 — Notice of determination	
Chemical evaluation instruments and supplies	2161

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	2162
* Notice to interested parties.....	2161
Notices of consultation	2162

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Bulloch, Dustin).....	2163
Permission granted (Frangione, Paul).....	2163
Permission granted (Jolicœur, Colleen).....	2164

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order 2026-66-09-02 Amending the Non-domestic Substances List	2142

Global Affairs Canada

Consulting Canadians on future trade negotiations with Türkiye	2154
--	------

Industry, Dept. of

Appointments.....	2142
Senators called [July 9, 2026]	2144

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SPB-005-26 — Addendum to the Non-Competitive Local Licensing Framework to Include Spectrum in the 24.25-25.1 GHz Band	2153

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2154
--------------------------------	------

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner [Royal Canadian Mounted Police].....	2144

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Interim Order No. 1 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (ATS Phraseology, Language Proficiency, Check Requirements and Aircraft or Vessels in Distress)	2144
Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease.....	2150

MISCELLANEOUS NOTICES

* AWP P&C S.A.	
Application to establish a Canadian branch	2165

ORDERS IN COUNCIL

Public Health Agency of Canada

Quarantine Act	
Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026.....	2166

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral district association [subsection 467(1)].....	2159

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	2159
--	------

SUPPLEMENTS

Major Projects Office

Building Canada Act	
Notice — West Coast Oil Pipeline	

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* AWP P&C S.A. Demande d'établissement d'une succursale canadienne	2165
--	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada

Consultation de la population canadienne au sujet de futures négociations commerciales avec la Türkiye	2154
--	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nomination	2154
----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2026-66-09-02 modifiant la Liste extérieure	2142
--	------

Industrie, min. de l'

Nominations	2142
Sénateurs appelés [9 juillet 2026]	2144

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SPB-005-26 — Addenda au cadre de délivrance de licences non concurrentielles locales afin d'inclure le spectre dans la bande de 24,25 à 25,1 GHz.....	2153
--	------

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales [Gendarmerie royale du Canada].....	2144
--	------

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique Arrêté d'urgence n° 1 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (phraséologie des ATS, compétence linguistique, exigences de vérification et de contrôle et aéronefs ou navires en détresse)	2144
Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola	2150

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Bulloch, Dustin).....	2163
Permission accordée (Frangione, Paul).....	2163
Permission accordée (Jolicœur, Colleen).....	2164

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	2161
Avis de consultation	2162
Décisions	2162

Régie de l'énergie du Canada

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis GBE Power Inc.....	2160
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Dossier PR-2025-085 — Avis de décision Instruments et fournitures pour l'évaluation chimique	2161
--	------

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada

Loi sur la mise en quarantaine Décret modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)	2166
---	------

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	2159
--	------

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada Radiation d'une association de circonscription enregistrée [paragraphe 467(1)]	2159
--	------

SUPPLÉMENTS

Grands projets, Bureau des

Loi visant à bâtir le Canada Avis — Oléoduc pétrolier de la côte Ouest	
---	--

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 1, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} AOÛT 2026

Major Projects Office

Notice — West Coast Oil
Pipeline

Bureau des grands projets

Avis — Oléoduc pétrolier de la
côte Ouest

MAJOR PROJECTS OFFICE**BUILDING CANADA ACT***Notice — West Coast Oil Pipeline*

In accordance with subsection 5(1.1) of the *Building Canada Act* (the Act), notice is hereby given that the Governor in Council may amend Schedule 1 of the Act to list the West Coast Oil Pipeline as a project of national interest. Concurrently, on behalf of the Governor in Council and as the Minister responsible under the Act, the President of the King's Privy Council for Canada — the Honourable Dominic LeBlanc — will consult with the Governments of Alberta and British Columbia, the provinces in which the project would be situated.

This notice is given in addition to consultation with Indigenous rights-holders that is already underway.

The *Building Canada Act* enables the government to streamline federal approval processes for projects determined to be in the national interest, helping such projects to move forward efficiently while protecting Canada's environment and upholding the rights of Indigenous Peoples.

In deciding whether to list the project as a national interest project under the Act, the Governor in Council may consider any factor that the Governor in Council considers relevant, including the extent to which the project can

- (a) strengthen Canada's autonomy, resilience and security;
- (b) provide economic or other benefits to Canada;
- (c) have a high likelihood of successful execution;
- (d) advance the interests of Indigenous peoples; and
- (e) contribute to clean growth and to meeting Canada's objectives with respect to climate change.

Potential listing in Schedule I of the *Building Canada Act**Project Name*

West Coast Oil Pipeline

Project description and location

The West Coast Oil Pipeline is a proposed interprovincial pipeline capable of transporting one million barrels per day of Canadian crude oil, from Bruderheim, Alberta

BUREAU DES GRANDS PROJETS**LOI VISANT À BÂTIR LE CANADA***Avis — Oléoduc pétrolier de la côte Ouest*

Conformément au paragraphe 5(1.1) de la *Loi visant à bâtir le Canada* (la Loi), avis est par les présentes donné que la gouverneure en conseil peut modifier l'annexe 1 de la *Loi* afin d'inscrire l'oléoduc pétrolier de la côte Ouest sur la liste des projets d'intérêt national. Parallèlement, au nom de la gouverneure en conseil et à titre de ministre responsable en vertu de la Loi, le président du Conseil privé du Roi pour le Canada, l'honorable Dominic LeBlanc, consulera les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, les provinces où le projet sera réalisé.

Le présent avis s'ajoute à la consultation des titulaires de droits autochtones qui est déjà en cours.

La *Loi visant à bâtir le Canada* permet au gouvernement de simplifier les processus d'approbation fédéraux pour les projets jugés d'intérêt national, afin qu'ils puissent être mis en œuvre efficacement tout en protégeant l'environnement au Canada et en respectant les droits des peuples autochtones.

Pour décider s'il y a lieu d'inscrire le projet sur la liste des projets d'intérêt national en vertu de la Loi, la gouverneure en conseil peut tenir compte de tout facteur qu'elle juge pertinent, notamment la mesure dans laquelle le projet peut :

- a) renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada;
- b) offrir des avantages économiques ou autres au Canada;
- c) avoir une forte probabilité d'exécution réussie;
- d) promouvoir les intérêts des peuples autochtones;
- e) contribuer à une croissance propre et à l'atteinte des objectifs du Canada en matière de changements climatiques.

Inscription possible à l'annexe I de la *Loi visant à bâtir le Canada**Nom du projet*

Oléoduc pétrolier de la côte ouest

Description du projet et emplacement

L'oléoduc pétrolier de la côte Ouest est un projet d'oléoduc interprovincial capable de transporter un million de barils par jour de pétrole brut canadien, de Bruderheim,

(approximately 50 km northeast of Edmonton) to a deep-water port near Delta, British Columbia (approximately 35 km south of Vancouver), where it would be transferred to vessels and shipped to global markets.

The project is being advanced by Trans Mountain Corporation, Alberta Petroleum Marketing Commission, and Pembina Pipeline Corporation, who will form and lead a new jointly owned entity.

The project would include the following major components:

- A receipt tank terminal in Bruderheim, Alberta, where product will be received, measured, stored, and then pumped through the pipeline;
- A pipeline up to approximately 1 250 km in length;
- Power interconnection, transmission, and possible generation;
- Approximately 11 pump stations along the route to keep product flowing and maintain the required flow rate and pressure over long distances; and
- A delivery tanks terminal and offshore marine loading facility with capacity for Very Large Crude Carrier vessels where product will be delivered, stored, and then loaded on to Very Large Crude Carrier vessels.

Contact information

Those who wish to provide views on any considerations that should guide the Government's decision may submit them to WCOPComment-CommentaireOCO@mpo-bgp.gc.ca by September 18.

en Alberta (à environ 50 km au nord-est d'Edmonton) jusqu'à un port en eaux profondes près de Delta, en Colombie-Britannique (à environ 35 km au sud de Vancouver), où le pétrole serait transféré sur des navires et expédié sur les marchés mondiaux.

Trans Mountain Corporation, l'Alberta Petroleum Marketing Commission et Pembina Pipeline Corporation, formeront et dirigeront une nouvelle entité détenue conjointement.

Le projet comprendrait les principaux éléments suivants :

- un terminal de réception à Bruderheim, en Alberta, où le produit sera reçu, mesuré, stocké, puis transféré dans l'oléoduc;
- un oléoduc d'une longueur pouvant atteindre environ 1 250 km;
- Interconnexion, transmission et, potentiellement, production d'électricité;
- environ 11 stations de pompage le long du parcours pour maintenir la circulation du produit, de même que le débit et la pression requis sur de longues distances;
- un terminal de livraison et une installation de chargement maritime en mer capable d'accueillir de très gros transporteurs de brut où le produit sera livré, stocké, puis chargé sur de très gros transporteurs de brut.

Coordonnées de la personne-ressource

Les personnes qui souhaitent donner leur point de vue sur des considérations susceptibles d'orienter la décision du gouvernement peuvent les soumettre à WCOPComment-CommentaireOCO@mpo-bgp.gc.ca d'ici le 18 septembre.